

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PUBLICATION DES POSTES NÉCESSITANT LA CONNAISSANCE D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS ANNÉE 2025

Baie-Comeau, 16 mars 2026 – Conformément à l'article 20.1 de la Charte de la langue française, l'organisme de l'Administration publique, dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

MRC de Manicouagan : 0
Aéroport de Baie-Comeau : 0

- 30 -

Source : Charte de la langue française